

Une loi fut adoptée au Bas-Canada en 1824, pourvoyant à l'octroi de brevets aux inventeurs qui étaient sujets britanniques et domiciliés dans la province. Une loi de même nature fut adoptée par le Haut-Canada en 1826, puis par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à des dates ultérieures. Après l'Union, une loi codifiant toutes les lois antérieures fut adoptée en 1849, tant pour le Haut-Canada que pour le Bas-Canada; enfin, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord attribua exclusivement au Parlement du Canada le droit d'accorder ces brevets. La loi fédérale des brevets de 1869 abrogea toutes les lois provinciales et devint la base de toute la législation subséquente.

Les brevets d'invention sont sujets aux dispositions du c. 150, S.R.C., 1927, tel que refondu dans le c. 32, 1935, et les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

L'ordonnance de 1939 sur les brevets, dessins, droits d'auteur et marques de commerce (mesure d'urgence) a été invoquée en raison de la situation née de la présente guerre. Cette ordonnance confère au Commissaire des Brevets le pouvoir de prolonger le délai accordé par les lois des brevets, des dessins de fabrique et des droits d'auteur pour l'exécution d'une formalité quelconque; d'accorder des licences pour la fabrication d'après des brevets, dessins et droits d'auteur appartenant à l'ennemi; de modifier les conventions existantes; de tenir secrète ou de soustraire à la publication toute révélation qui pourrait aider l'ennemi; et d'accorder la permission de déposer à l'étranger des demandes de brevets. L'objet principal des dispositions relatives aux licences est de permettre et d'encourager le perfectionnement au Canada d'inventions protégées par les brevets appartenant à l'ennemi et qui, par conséquent, ne pourraient être utilisées durant la guerre.

Les progrès de l'invention* au Canada sont illustrés par l'augmentation, chaque année sans interruption depuis le commencement du siècle jusqu'à l'année fiscale 1913, du nombre de demandes de brevets et de la somme des honoraires perçus. Les demandes de brevets, en 1913, sont au nombre de 8,681 et le total des honoraires, de \$218,125. Depuis lors, les progrès ne sont pas aussi rapides. Sur les 7,686 brevets accordés en 1943, 6,003 ou 78 p.c. sont émis en faveur d'inventeurs des Etats-Unis, 500 en faveur de Canadiens et 641 en faveur de résidents de Grande-Bretagne et d'Irlande, tandis que des résidents d'Allemagne demandent 188 brevets; de Suisse, 82; de Hollande, 71; de France, 45; et de Suède, 39.

* Invention signifie tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières.

1.—Demandes, émissions, etc. de brevets d'invention au Canada, années fiscales 1938-43

Détails	1938	1939	1940	1941	1942	1943
Brevets d'invention demandés . . . nomb.	10,950	10,899	10,413	9,064	9,678	10,024
Brevets émis "	7,720	7,578	7,234	7,834	8,346	7,686
Emis à des Canadiens "	647	620	571	608	595	500
Certificats pour honoraires de renouvellement "	1	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil
Caveats accordés "	399	475	378	318	246	233
Cessions de brevets "	8,249	8,245	7,976	7,728	7,488	8,530
Honoraires encaissés, net \$	367,127	365,672	350,607	333,646	351,553	348,036